

NE_GERICHTE CPEN.2020.48 vom 9. September 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.48_d20190909

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.48 du 9 septembre 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.48 del 9 settembre 2019

Regeste

Jugement après renvoi du TF. Refus du sursis.

Erwägungen

E. 12

juin 2017 au 13 mars 2019, les antécédents doivent être qualifiés de "mauvais". Même s'ils ne sont pas spécifiques, ils sont pertinents dans l'émission du pronostic puisqu'ils sont intervenus dans le même contexte de faits que les infractions de la présente cause (cf. cons. 2.1 in fine). En effet, l'intimé s'en est pris encore une fois à l'un de ses voisins, alors même qu'il a été condamné à quatre reprises pour des actes répréhensibles envers les locataires et le propriétaire de l'immeuble dans lequel il habite, ce qui démontre qu'il n'a pas saisi la gravité de ses actes et qu'il se révèle insensible aux sanctions pénales prononcées par le passé. Peu importe, par ailleurs, que le recourant n'agisse pas dans un "mauvais état d'esprit", comme l'a retenu la cour cantonale; il n'en demeure pas moins que l'intimé ne parvient pas à se conformer à l'ordre légal, en particulier dans le contexte de ses relations de voisinage.

Enfin, l'appréciation cantonale selon laquelle le climat était plus serein depuis le départ de Y. _____ et l'arrivée du nouveau voisin ne saurait suffire à pallier les éléments exposés ci-avant.

En définitive, en ignorant, respectivement en relativisant chez l'intimé l'absence de regret, le défaut de prise de conscience, la minimisation de son comportement, la persistance du déni de la commission de certaines injures, et en méconnaissant la portée des antécédents de l'intimé, la cour cantonale a faussement apprécié le pronostic en considérant qu'il n'était pas défavorable. Elle a donc violé le droit fédéral en acceptant d'assortir la peine pécuniaire du sursis à l'exécution. »

K. Invités à formuler d'éventuelles observations sur la suite de la procédure, le ministère public se réfère aux considérations du Tribunal fédéral ainsi qu'à celles du Tribunal de police et X. _____ ne prend pas position.

C O N S I D E R A N T

1. Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa commission est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été attaqués devant lui ou ont été sans succès (ATF 143 IV 214 cons. 5.2.1 ; arrêt du TF du 16.04.2019 [6B_338/2019] cons. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans

quelle mesure la Cour cantonale est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre d'un nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours de droit fédéral contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient et devaient le faire (arrêt du TF du 16.04.2019 [6B_338/2019] précité ; arrêt du TF du 28.04.2015 [6B_187/2015] cons. 1.1.2).

2.a) Devant le Tribunal fédéral, le ministère public n'a contesté que l'octroi du sursis assortissant la peine, en raison du pronostic défavorable qu'il y avait lieu de poser quant au comportement futur de X. _____, concluant à la confirmation du jugement entrepris pour le surplus. Ne s'exprimant que sur le sursis, le Tribunal fédéral a retenu (cons. 2.3) qu'en ignorant, respectivement en relativisant l'absence de regret chez X. _____, le défaut de prise de conscience de celui-ci, la minimisation de son comportement, la persistance du déni de la commission de certaines injures, et en méconnaissant la portée de ses antécédents, la Cour pénale avait faussement apprécié le pronostic quant au comportement futur de l'intéressé en considérant qu'il n'était pas défavorable ; elle avait donc violé le droit fédéral en assortissant la peine pécuniaire du sursis à l'exécution. Le Tribunal fédéral a ainsi admis le recours, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à la Cour pénale pour qu'elle statue à nouveau sur la peine dans le sens des considérants.

b) Au vu des motifs soulevés par le ministère public dans le recours formé devant le Tribunal fédéral, des conclusions qu'il a prises devant lui ainsi que des considérations de l'arrêt de renvoi, le cadre de celui-ci porte que sur la question du sursis. Compte tenu de la motivation du Tribunal fédéral (cons. 2.1 et 2.3), à laquelle la Cour pénale est liée et qu'il serait inutile de paraphraser, un pronostic défavorable quant au comportement futur de X. _____ doit être posé et le sursis ne peut qu'être refusé, sans qu'aucun développement supplémentaire ne soit nécessaire.

c) Partant, la peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 francs prononcée par le Tribunal de police, confirmée par la Cour pénale dans son jugement du 10 février 2021, laquelle n'a pas été attaquée par le ministère public, ne sera pas assortie du sursis.

3. Il résulte de ce qui précède que l'appel formé par X. _____ devant la Cour pénale doit être rejeté, le jugement de première instance étant entièrement confirmé. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de X. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure après renvoi.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34 al. 2, 42, 44 al. 1, 47, 49 al. 2, 104, 126 al. 1 et 177 CP, 428 CPP,

I. L'appel de X. _____ est rejeté.

II. Le jugement rendu le 10 juin 2020 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz par le Tribunal de police est confirmé.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de X. _____.

IV. Le présent jugement est notifié à X. _____, à Z. _____, à Y. _____, à Z. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.586), et au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2020.114).

Neuchâtel, le 28 mars 2022

1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.²⁹

2 Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.³⁰

3 L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

4 Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106.31

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.